

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0650/PR/MJCDH modifiant et complétant l'arrêté n° 90-1114/PR/J du 23 octobre 1990 portant création d'une commission de réforme judiciaire.

n° 2011-0650/PR/MJCDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

28 août 2011

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2011

Date du numéro

31 août 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU**La Constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi n°100/AN/4ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice**VU**L'arrêté n°90-1114/PR/J portant création d'une commission de réforme judiciaire**VU**Le décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2011-076/PREdu 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

Sur Proposition du ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1**

Le présent arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté n°90-1114/PR/J du 23 octobre 1990 portant création d'une commission de réforme judiciaire.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté mentionné à l'article 1er est modifié comme suit : "L'avant-projet établi par la commission est adressé au ministre de la justice".

Article 3

L'article 4 est modifié comme suit : La commission est ainsi composée

-
- le Ministre de la Justice ou son représentant
 - le Secrétaire Général du Ministre de la Justice– la Présidente de la Cour Suprême
 - le Procureur Général de la République
 - la Directrice des Services Judiciaires
 - le Directeur de la Législation, de la planification et des réformes
 - le Directeur de la Communication et des Nouvelles Technologies
 - des Conseillers Techniques du Ministre de la Justice
 - le Conseiller Juridique à la Présidence de la République
 - la Présidente de la Cour d’Appel
 - le Président de la Cour des Comptes
 - le Président du Tribunal de Statut Personnel
 - le Président de la Commission Nationale des Droits de l’Homme
 - le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats ou son représentant
 - un représentant de la profession notariale
 - un représentant de la chambre des huissiers
 - le doyen de la faculté de Droit de l’Université de Djibouti ou son représentant
 - deux représentants de la Société Civile. Chaque membre devra s’investir et contribuer à la réalisation des résultats attendus dans cette mission avec responsabilité et intégrité professionnelle.

Article 4

L'article cinq est modifié comme suit :Le Président de la Commission peut en outre inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution aux travaux.

Article 5

L'article six est modifié comme suit :En l'absence du Président, la Commission est présidée par le Secrétaire Général.

Article 6

La Commission se réunit chaque fois que le besoin se fait sentir. A chaque réunion, un procès verbal est dressé et une copie est envoyée au ministre de la Justice.

Article 7

L'article huit est modifié comme suit :Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur de la Législation, de la planification et des réformes.

Article 8

Le groupe de mots "cour judiciaire" est remplacé par le groupe de mots "Cour d'Appel".

Article 9

Le reste sans changement.

Article 10

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH